

FIDALSEC - LINSIG SA
Société Anonyme au capital de 189 295,94
Siège Social : 25 avenue Kennedy - 68200 MULHOUSE
MULHOUSE B 342 998 903

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2007**

87 8526

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE :

N° DU DEPOT : 08 A 1062

LE GREFFIER

19 MARS 2008

L'an deux mil sept,

Le 30 juin,

A 11 heures,

Les actionnaires de la société FIDALSEC - LINSIG SA, société anonyme au capital de 189 295,94, divisé en 12 417 actions de 15,24 chacune, dont le siège est 25 avenue du Président Kennedy, 68200 MULHOUSE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration adressée le 13 juin 2007 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Guy COTTIN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Gilbert MICHEL et Monsieur Jean-Marc ROUSSEAU, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Gabrielle COTTIN est désignée comme secrétaire.

Monsieur Bernard HENRY, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué en date du 13 juin 2007, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés possèdent 12 415 actions sur les 12 417 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

9 

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet de statuts sous sa forme de société à responsabilité limitée,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles L 225-115 du Code de Commerce et 135 du décret sur les sociétés commerciales, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, de même que la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes relatif à la transformation de la société,
- Transformation de la société en société à responsabilité limitée,
- Nomination, le cas échéant, du gérant de la société sous sa nouvelle forme,
- Cessation des fonctions des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs en vue des formalités

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration, et de celui du Commissaire aux Comptes relatif à la transformation de la société.

Le Président présente ensuite le projet de statuts soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi en application de l'article L 225-244 du Code de Commerce, et constaté que les conditions légales étaient remplies, décide, en application des articles L 225-243 à L 225-245 dudit Code, la transformation en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.



Cette transformation, régulièrement décidée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination, la durée de la société, son objet, son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 189 295,94 Euros, réparti en 12 417 parts sociales, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires actuels en échange des 12 417 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation en société à responsabilité limitée, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme, en qualité de gérant de la société, Monsieur Jean-Guy COTTIN, Expert-comptable et Commissaire aux Comptes. Conformément aux statuts, Monsieur Jean-Guy COTTIN est nommé sans limitation de durée, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, et a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

La société prendra en charge les cotisations sociales et de prévoyance liées à la rémunération de Monsieur Jean-Guy COTTIN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Guy COTTIN déclare accepter ces fonctions, et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la cessation des fonctions de Monsieur Bernard HENRY, et de Monsieur Pascal MAIRE, respectivement commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

The block contains three handwritten signatures or initials in black ink. The first is a stylized signature on the left, followed by a more complex signature in the middle, and a set of initials 'GM' on the right.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale constate, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que la transformation de la société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

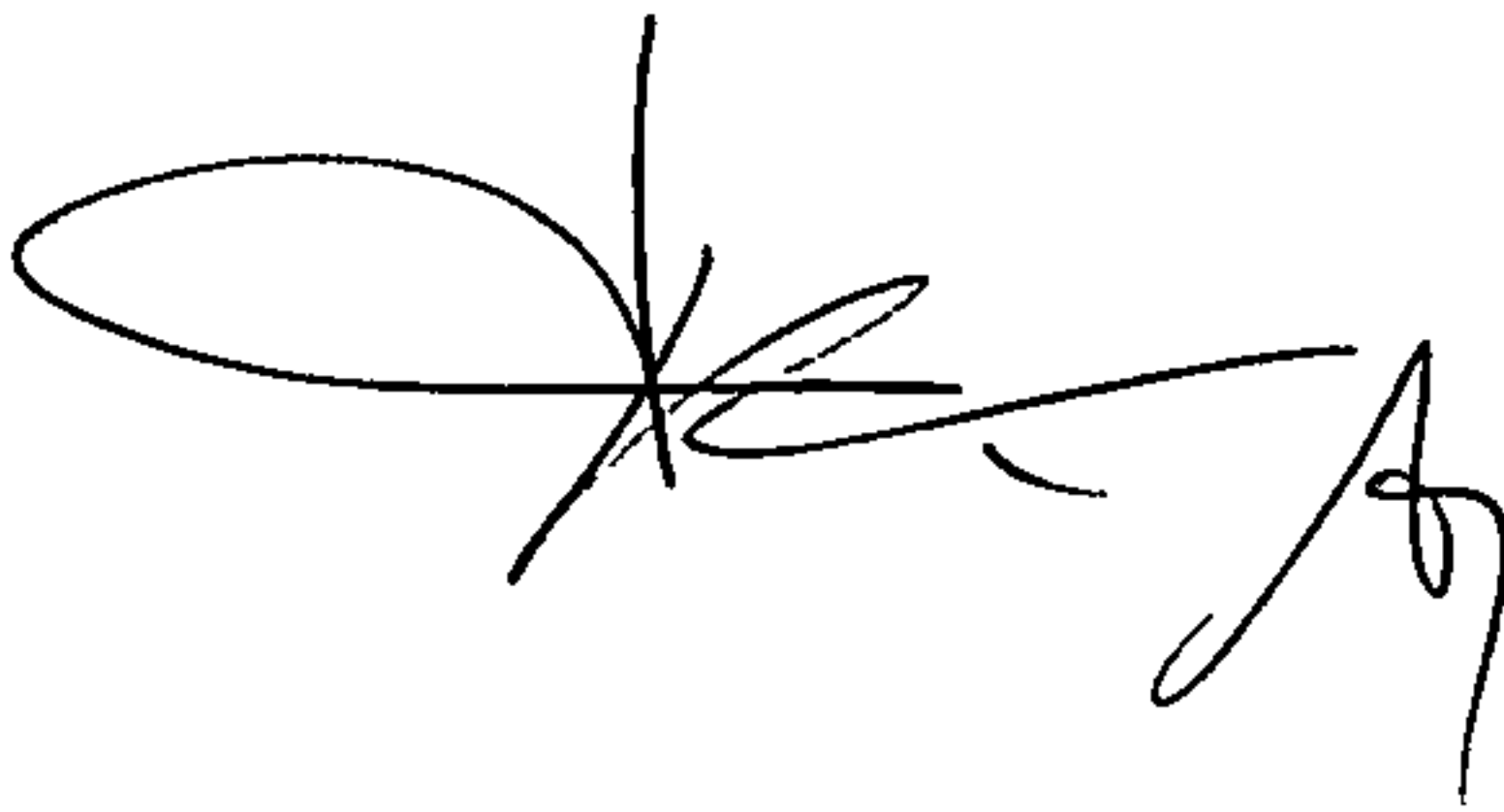
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

9

Le Président

Les scrutateurs

Le Secrétaire



Enregistré à : SERV. IMPOTS DES ENTREPRISES - MULH-UNIVERSITE

Le 16/10/2007 Bordereau n°2007/812 Case n°7

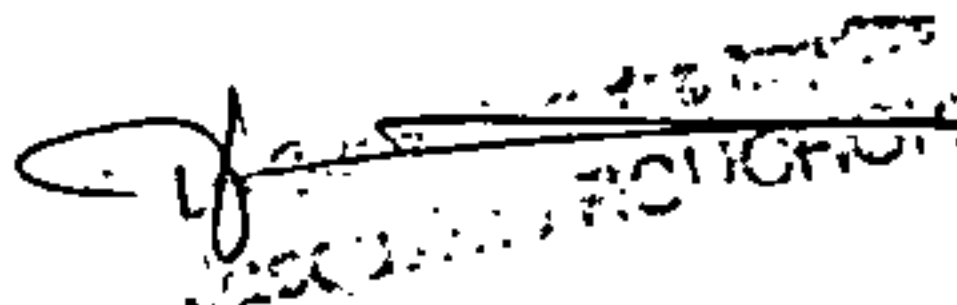
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur



87 B 526

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE :

N° DU DÉPÔT : 08 A 1062
LE GREFFIER

19 MARS 2008

FIDALSEC-LINSIG

Société à responsabilité limitée
au capital de 189 295,94 €

Siège social : 25, avenue du Président Kennedy
68200 MULHOUSE

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 30 juin 2007

Les soussignés

- Jean-Guy COTTIN, expert-comptable inscrit au Conseil Régional de l'ordre des Experts-comptables d'Alsace, et commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Colmar, demeurant à 68260 KINGERSHEIM, 17, rue du Rhin,
- Gilbert MICHEL, expert-comptable inscrit au Conseil Régional de l'ordre des Experts-comptables de Rhône-Alpes, demeurant à 69510 SOUCIEU-EN-JARREST, 6, allée des Châtaigniers,
- Jean-Marc ROUSSEAU, expert-comptable inscrit au Conseil Régional de l'ordre des Experts-comptables de Rhône-Alpes, et commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Lyon, demeurant à 69740 GENAS, 18, rue du Verger,
- Daniel PART, expert-comptable inscrit au Conseil Régional de l'ordre des Experts-comptables d'Alsace, et commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Colmar, demeurant à 67200 STRASBOURG, 41, rue du Schnokeloch,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} – Forme

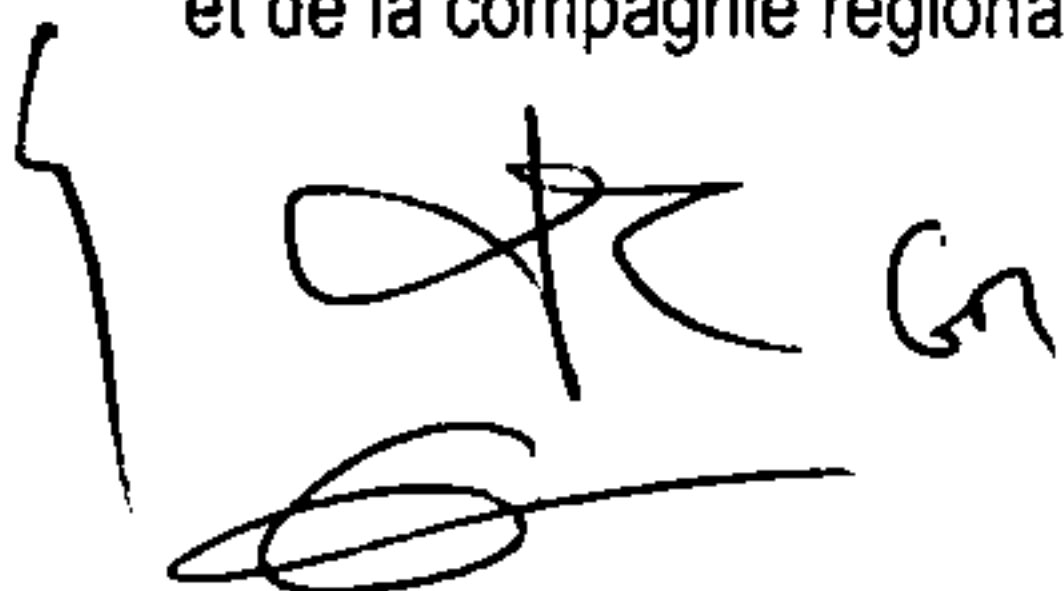
Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : FIDALSEC - LINSIG

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.



Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 68200 MULHOUSE, 25, avenue du Président Kennedy.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation initiale au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 4 décembre 1987, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation qui serait décidée par décision extraordinaire des associés..

Article 6 - Apports - Formation du capital

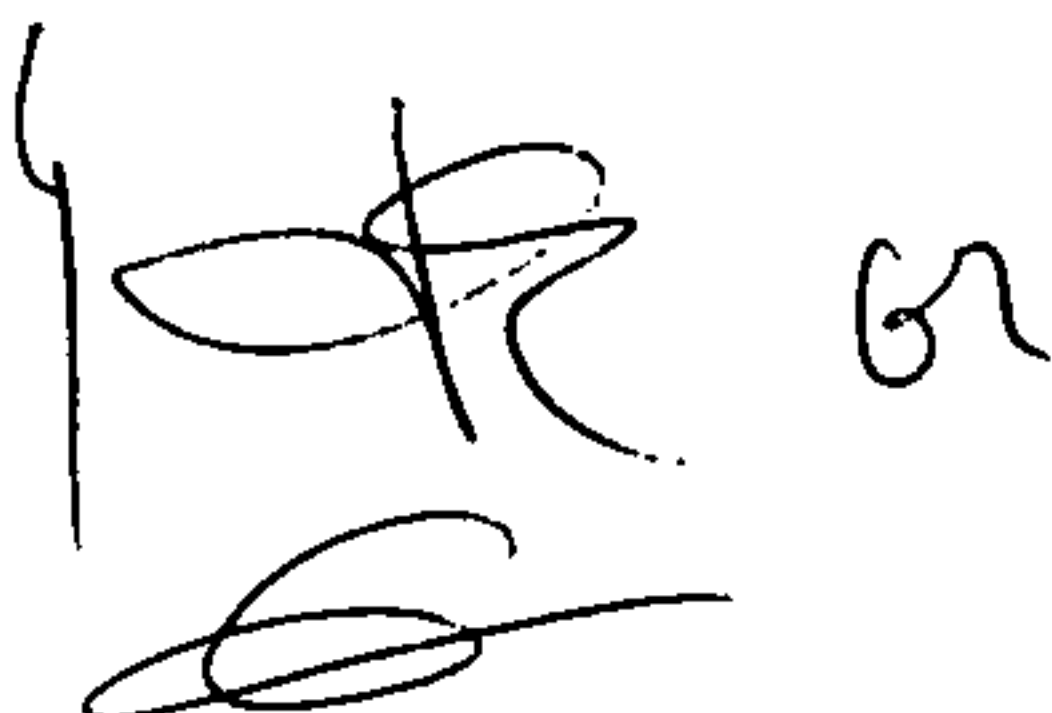
Il a été apporté, lors de la création de la société sous son ancienne forme de Société Anonyme, un montant de 255 000 F, libéré à hauteur de 63 750 F à la constitution le 18 novembre 1987 et de 191 250 F sur demande du Conseil d'Administration du 15 janvier 1988.

L'Assemblée Générale extraordinaire du 16 octobre 1989 a porté le capital à 1 155 000 F par apports en numéraire.

L'Assemblée Générale extraordinaire du 24 octobre 1991 a porté le capital à 1 241 700 F par apports en numéraire.

Par suite de la conversion automatique du capital en Euros, le capital a été converti de 1 241 700 F à 189 295,94 Euros.

Le capital de la société sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée est ainsi de 189 295,94 Euros.

Handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom left of the page. There are two distinct signatures, one above the other, and some initials to the right.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 189 295,94 €. Il est divisé en 12 417 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- A Monsieur Jean-Guy COTTIN, expert-comptable et commissaire aux comptes, 12 411 (douze mille quatre cent onze) parts sociales,
- A Monsieur Gilbert MICHEL, expert-comptable et commissaire aux comptes, 2 (deux) parts sociales,
- A Monsieur Jean-Marc ROUSSEAU, expert-comptable et commissaire aux comptes, 2 (deux) parts sociales,
- A Monsieur Daniel PART, expert-comptable et commissaire aux comptes, 2 (deux) parts sociales,

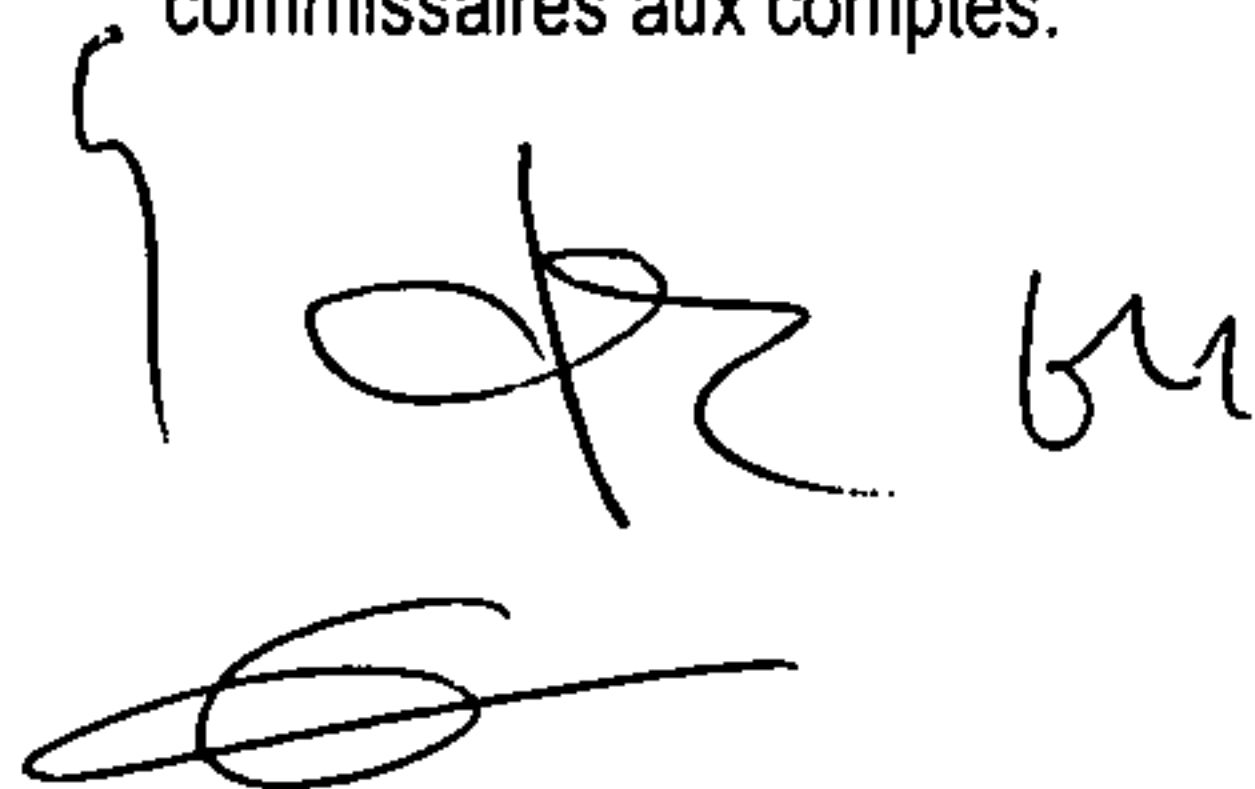
Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 12 417 (douze mille quatre cent dix-sept) parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

The block contains two handwritten signatures in black ink. The top signature is a cursive script, possibly reading 'J. COTTIN' or similar, followed by a smaller signature. The bottom signature is a large, bold, stylized cursive mark.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié (cf. l'article L223-14 du code du Commerce issu de l'Ordonnance n°2004-274 du 25/03/2004 portant simplification des formalités des entreprises, article 14) des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

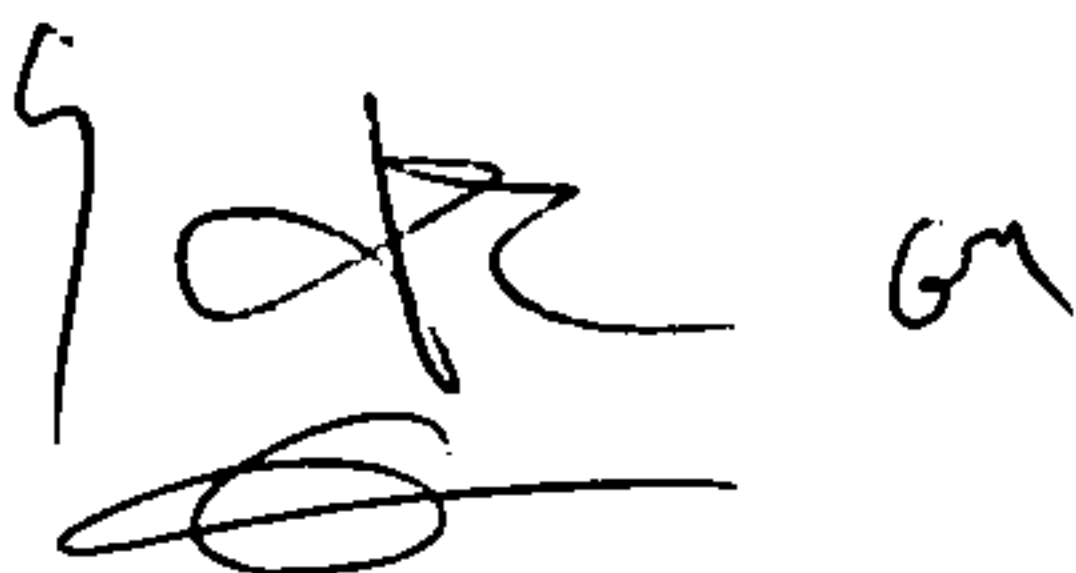
Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement des parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire peut participer aux assemblées, auxquelles il est obligatoirement convoqué.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page.

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

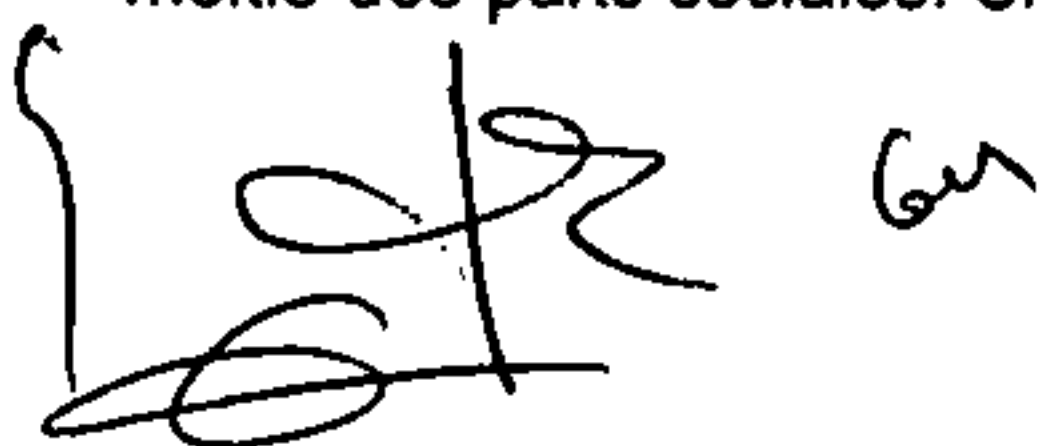
Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 – Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les



associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

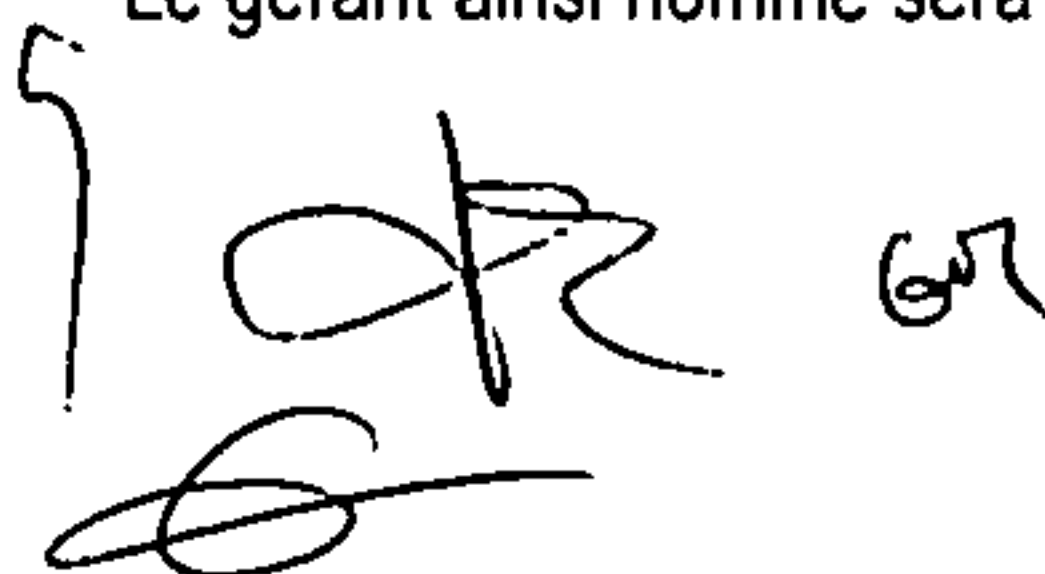
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, sera désigné par l'Assemblée Générale décidant de la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée, et sera choisi parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le gérant ainsi nommé sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page.

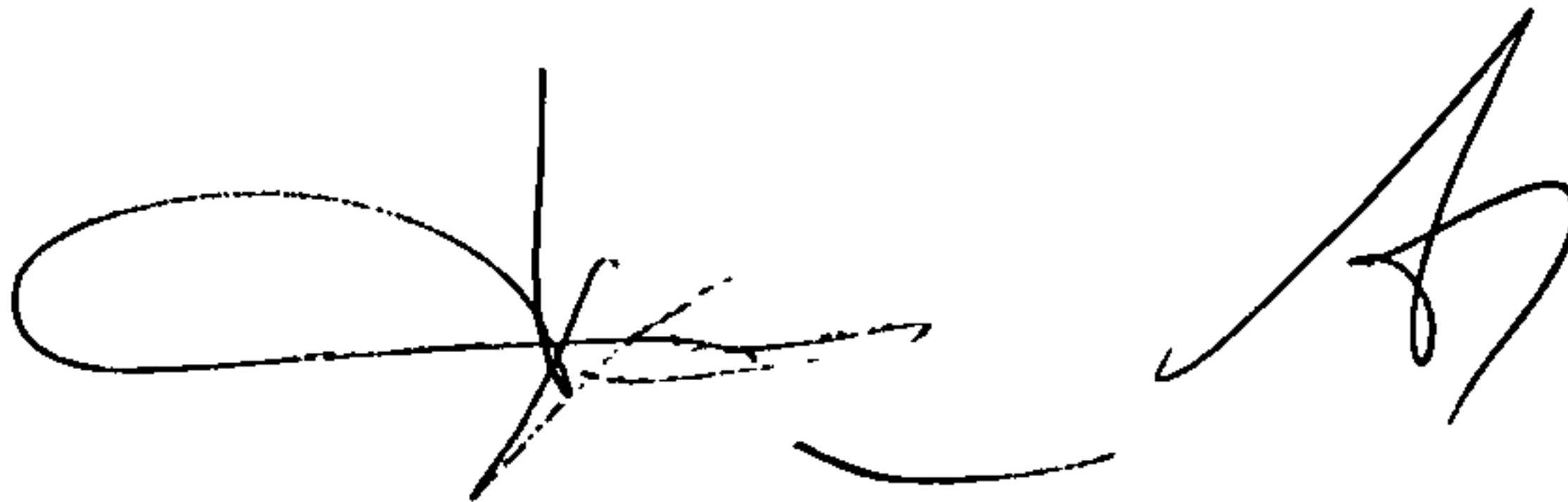
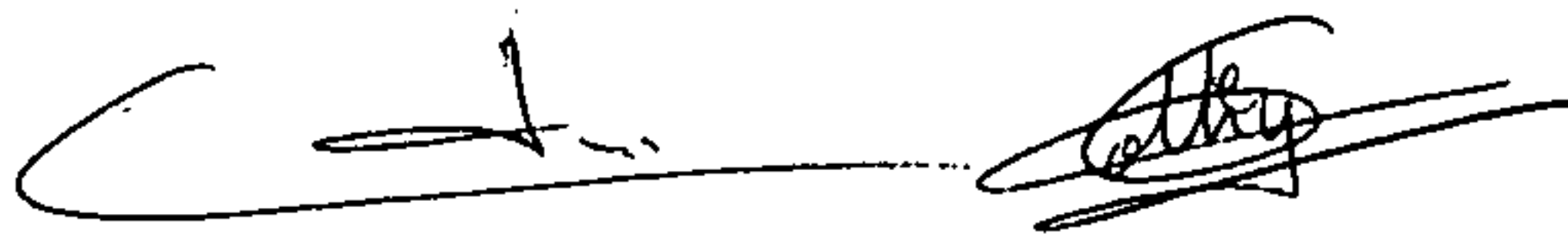
Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Engagements de la période de formation

La société existant antérieurement à l'adoption de la forme de Société à Responsabilité Limitée, elle jouit déjà de la personnalité morale du fait de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés. Les engagements pris antérieurement par la société sous sa forme de Société Anonyme sont poursuivis sans modification.

Article 21 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Jean-Guy COTTIN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Mulhouse,
Le 30 juin 2007



Pour copie certifiée conforme
Le Gérant

